

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1893.

Interdiction des rassemblements en plein air aux abords du Palais de la Nation
et du Palais du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Congrès national a voulu que tout citoyen eût le droit d'adresser des pétitions aux Chambres législatives ; mais l'illustre assemblée aurait méconnu les enseignements de l'histoire si, à côté du texte qui consacre ce droit, elle n'avait pas inscrit, dans la Constitution, les restrictions auxquelles elle en a soumis l'exercice.

Que chacun puisse transmettre aux Chambres législatives, avec la certitude d'être entendu, la requête dans laquelle il leur expose ses griefs ou ses vœux, au sujet d'un intérêt privé qu'il croit lésé ou d'un intérêt public dont il se fait le défenseur, c'est une garantie constitutionnelle. Mais l'abus est proche, lorsqu'il s'agit d'une garantie qui consiste à permettre que chacun puisse ainsi, en tout temps, se mettre en communication directe avec les Chambres législatives.

En instituant la garantie, il importait de protéger contre l'abus la dignité et l'indépendance des pouvoirs publics. La Constitution n'interdit pas les pétitions signées par plusieurs ; mais elle ne permet qu'aux autorités constituées les pétitions en nom collectif.

Elle contient une disposition aux termes de laquelle nul ne peut être admis à présenter en personne une pétition aux Chambres législatives. Le seul fait que la plainte ou la demande est formulée, dans la requête, comme la plainte ou la demande d'un groupe plus ou moins nombreux, suffit, au jugement du Congrès national, pour imprimer à la pétition le caractère d'une intervention comminatoire. Dans toute démarche tentée, au siège des Chambres législatives, pour donner plus d'importance au dépôt

d'une pétition, le Congrès national a vu une tendance dangereuse que la Constitution elle-même devait réprimer.

Si telle était la préoccupation du Congrès national, lorsqu'il proclamait, avec ces restrictions, le droit de chacun d'adresser des pétitions aux Chambres législatives, on peut affirmer qu'il était aussi dans sa pensée que toute démonstration politique, toute manifestation destinée à appuyer auprès des Chambres ou du Roi les vœux de ceux qui y prennent part, à propos d'un objet soumis aux délibérations de la législature, fussent interdites, aux abords du Palais de la Nation et du Palais du Roi.

Les autorités participant à l'exercice du pouvoir législatif doivent, dans l'accomplissement de leur mission, jouir de la plénitude de leur indépendance, sans pouvoir être troublés par les manifestations de la rue.

C'est ce que l'autorité compétente a compris et, surtout depuis ces dernières années, elle a préventivement interdit toute démonstration de ce genre.

Mais il est bon que semblable prohibition soit générale, qu'elle émane de la loi elle-même et qu'elle soit plus efficacement sanctionnée. Cela est spécialement opportun dans un moment où les pouvoirs publics ont à régler les plus graves intérêts du pays et sont, trop souvent, l'objet d'attaques inconvenantes.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations. L'article 1^{er} vise les cortèges et autres rassemblements ayant pour but une démonstration politique. Ils constitueront désormais un délit en vertu de la loi et sans que l'autorité ait au préalable à en ordonner la dispersion.

D'autres législations, s'inspirant des mêmes préoccupations, assurent également par des dispositions spéciales le maintien de l'ordre et le respect des pouvoirs publics.

Les dispositions du projet punissent tous ceux qui prennent part aux cortèges et rassemblements interdits et ils seraient applicables même à ceux qui, sans y figurer personnellement, y auraient participé dans les termes des articles 66 et 67 du Code pénal.

Le Ministre de la Justice,

J. LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rassemblements en plein air sont interdits, sur le territoire de la ville de Bruxelles :

Dans la partie de la rue de Louvain entre la rue Royale et la rue de la Presse ;

Dans la rue Ducale ;

Sur la place du Trône, entre le Palais du Roi et le boulevard ;

Dans la rue Bréderode ;

Dans la partie de la rue Royale, entre la place Royale et la rue de Louvain ;

Dans la partie de la rue de la Loi, entre la rue Royale et la rue Ducale ;

Dans la rue de l'Orangerie ;

Dans le Parc ;

Sur la place des Palais.

Cette interdiction ne concerne pas les rassemblements occasionnés par le service militaire, les fêtes ou divertissements publics et les cérémonies religieuses ou funèbres.

ART. 2.

Quiconque aura fait partie d'un rassemblement prohibé par l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 3.

Les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à l'infraction prévue par la présente loi, y compris les paragraphes 1, 2, 4, 5 de l'article 66, les paragraphes 1 et 2 de l'article 67, le paragraphe 2 de l'article 69 et l'article 85.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
